

30 JAN. 2019

DCULT N° 18.827

CONTRAT de CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'entreprise BIG BRAVO SPECTACLES

Domiciliée 32, rue de La Vallée 22190 PLERIN

Tél : 02.96.70.86.99 - Fax : 02.96.70.86.99 – E-mail : bigbravo@wanadoo.fr

RCS St Brieuc : 447 651 696 00026 code APE : 9001 Z

licences ministérielles n° 2-1026309 et 3-1026310,

représentée par Sophie GLARNER

ci- après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

ET La Ville de Royan

Adresse : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-1072975 / 2-1072976 / 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

CABARET IRLANDAIS

composé de 1 conteuse, 2 musiciens

DATE : le Vendredi 15 mars 2019

SPECTACLE : CABARET IRLANDAIS

LIEU : Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN

DUREE : 1h15

HORAIRES D'ARRIVÉE des artistes : 10h pour l'installation

HORAIRE DU SPECTACLE : 20h30

Conditions techniques : matériel sur place – Accueil Daniel

ARTICLE 1 – OBJET

L'ORGANISATEUR s'engage à recevoir, sur le lieu précité et dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle de la formation :

CABARET IRLANDAIS

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en bon ordre de marche y compris le personnel nécessaire aux déchargements, chargements, montage et démontage ainsi que le service général du lieu, service de sécurité, service d'ordre et ce pendant le temps nécessaire à la bonne mise en place de l'opération et dans des délais raisonnables avant et après le concert. Plus précisément, il se conformera à la fiche technique jointe en annexe et qui fait partie du contrat.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le matériel contenu dans la fiche technique, demandé par LE PRODUCTEUR.

L'accord technique sera entendu entre le régisseur de l'Artiste et l'ORGANISATEUR. Un descriptif détaillé du matériel mis à disposition ainsi que les caractéristiques techniques du lieu seront remis au PRODUCTEUR avant le concert.

2 loges propres, claires, isolées et fermant à clef, préparées et organisées conformément aux usages dans la profession sera mise à disposition de la formation (table, chaises, penderie, miroir, prises électriques, toilettes, lavabos et serviettes).

Elle contiendra, autant que faire se peut, tout le matériel nécessaire au confort et à la préparation des musiciens : bouteilles d'eau, café, thé, eau, fruits, fruits secs, gâteaux, vin blanc...etc - voir fiche technique

Tout ce qui n'est pas consigné sur le présent contrat est détaillé dans la fiche technique signée en même temps que le présent contrat.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur SACEM et SACD. Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles de variété dont il assumera directement le règlement auprès du CNV.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR, observera les mentions obligatoires et fera tout son possible pour informer la presse, les radios et les télévisions locales du passage de l'Artiste.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations des artistes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, et accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

A - LE PRODUCTEUR s'engage à bloquer la ou les dates convenues au seul profit de l'ORGANISATEUR à la constatation de l'exécution des clauses de règlement de la réservation prévues et de la réception du contrat signé par l'ORGANISATEUR.

B - PUBLICITÉ : LE PRODUCTEUR s'engage à fournir à L'ORGANISATEUR les éléments et renseignements suivants, à envoyer au moins un mois avant la date du spectacle à l'adresse de L'ORGANISATEUR :

- 1 biographie des artistes,
- des photographies des artistes disponibles sur le site www.bigbravospectacles.com

C - DÉCRET BRUIT :

En application du décret bruit du 15 décembre 1998, les spectateurs ne devront, à aucun moment, être soumis à une pression acoustique supérieur à 105 DB (A). En tout état de cause, L'ORGANISATEUR pourra faire effectuer les corrections nécessaires en présence du public. Tout manquement aux normes fixées ci-dessus ressortira de la responsabilité du producteur. Cette responsabilité étant engagée et déterminée sur le fondement des articles 131-41 et 223-1 du code pénal.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contre partie de ce qui précède :
1 conteuse, 2 musiciens

- Cachet : 1.600,00 € HT
- Frais de déplacement : 795,00 € HT

TVA 5,5% : 131,73 €

Total Prestation : 2.526,73 € TTC

soit LA SOMME DE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE TREIZE CTS

- Repas : 3 repas midi et soir, sur place ou à la discrétion de l'ORGANISATEUR.
- Hébergement et petits déjeuners : pour 3 personnes le vendredi soir

ARTICLE 5 – REGLEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser la somme convenue de la manière suivante :

La somme de 2.526,73 € TTC (DEUX MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE TREIZE CTS) sera réglée par virement ou chèque à l'issue de la représentation, sur présentation de la facture à échéance de 30 jours maximum.

Passée la fin du mois, une pénalité de retard sera calculée au taux légal, soit 1.3% par mois. (Loi 92-1442 du 31 décembre 1992).

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENTS SONORES ET VIDEO/DIFFUSION

A des fins d'information et de promotion du spectacle, ce contrat comprend le droit des enregistrements sonores et visuels (vidéo/TV) d'un extrait de la prestation choisi en consultation avec le représentant de l'Artiste. Dans l'extrait enregistré, les séquences sélectionnées ne sauraient excéder une durée supérieure à 1 titre soit 3 minutes tout au plus. Cet extrait fera l'éventuel objet de diffusion, dans le cadre exclusif d'émissions consacrées au spectacle. Parallèlement, cet extrait pourra être diffusé sur le site INTERNET de L'ORGANISATEUR.

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, ou toute autre exploitation de(s) représentation(s) nécessite un accord au préalable et particulier avec le producteur et l'artiste et formalisée par une convention annexe.

L'organisateur s'engage à fournir à BIG BRAVO SPECTACLES le dossier presse relatif à la prestation.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR a pris toute disposition en matière de police d'assurances (personnel et matériel du spectacle), pour les risques lui incombant.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre les risques, tous les objets (décors, instruments, costumes, accessoires, matériels de son et de lumières etc...) lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu et notamment sa responsabilité civile incluant celle relative aux matériels qui lui seraient confiés. Cette responsabilité ne couvre pas les dommages et dégradations dont il ne serait pas reconnu responsable.

Tout personnel de l'une ou l'autre partie causant dommage par manquement à une obligation de sécurité, par maladresse, inattention ou négligence sera tenu pour responsable et se verra dans l'obligation de réparer le préjudice.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties aura pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations et entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentations de justificatifs.

ARTICLE 8 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle, ou d'une série de spectacle, sans indemnités d'aucune sorte, en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour des raisons réputées de force majeure. Pour celles-ci et

les types de risques énumérés ci-après (calamités publiques, guerre, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'artiste, etc.), chaque contractant pourra souscrire toute assurance nécessaire pour la couverture de ses propres frais et fera alors son affaire personnelle du règlement des primes correspondantes.

Toute annulation de concert/spectacle qui ne serait pas due à l'un des motifs dits de force majeure, rend la partie responsable à l'égard de l'autre contractant et entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité minimale calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. L'annulation du spectacle le jour ou la veille de la représentation entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre l'intégralité de la prestation TTC. L'annulation du spectacle au cours des 14 jours qui précèdent la représentation entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité minimale de 50% du montant TTC de la prestation. L'annulation au cours de la période du 30^e jour au 15^e jour avant le spectacle entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre 30% du montant TTC de la prestation. L'annulation au cours de la période du 45^e jour au 31^e jour avant le spectacle entraîne pour la partie défaillante l'obligation de régler 10% du montant TTC de la prestation.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent document.

ARTICLE 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des TRIBUNAUX COMPETENTS, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

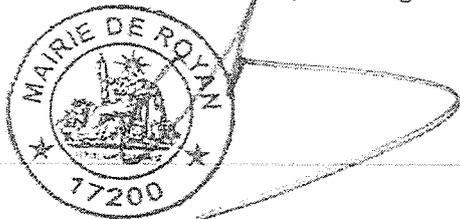
Date et signature précédées de la mention « lu et approuvé »

Fait en quatre exemplaires en date du 13 juin 2018

L'ORGANISATEUR

Son représentant

Pour le Maire et par délégation



Jean-Paul CLECH
Premier Adjoint

LE PRODUCTEUR

Madame Sophie GLARNER

BIG BRAVO Spectacles
32, rue de la Vallée
22190-PLERIN
Tél : 02.96.70.86.99
RCS Saint-Brieuc 447 651 696 00026 - APE 9001Z
Licences ministérielles 1026309 - 1026310

32, rue de La Vallée - 22190 PLERIN

02.96.70.86.99 - 06.75.25.08.91 - bigbravo@wanadoo.fr - www.bigbravospectacles.com

RCS Saint-Brieuc 447 651 696 APE 9001Z - Licences ministérielles 1026309-1026310

